

# Réforme du droit pénal sexuel : le diable se cache dans les détails

■ Christelle Macq et Manuel Lambert,  
Commission Justice de la LDH  
Anne-Catherine Rasson et Déborah Unger,  
Commission Enfance et Jeunesse de la LDH ■

*Elle s'y était engagée : la majorité fédérale a déposé un projet de loi pour moderniser le droit pénal sexuel, particulièrement daté, notamment en ce qu'il inclut des considérations morales archaïques et inadéquates. Cette réforme en profondeur est donc indispensable. Le texte en question contient des avancées très positives, mais aussi des points problématiques que nous développons dans cet article.*

## Des évolutions positives

Le projet de loi en question contient indéniablement des avancées extrêmement positives.

Il en est ainsi, par exemple, de la volonté de garantir une protection effective des droits des femmes et des droits de l'enfant, en mettant l'accent sur le nécessaire respect des droits à l'intégrité et à l'autodétermination sexuelle des individus : définition du consentement « élargie », clarifiée et fondée sur une dimension positive ; définition légale de l'inceste ; reconnaissance de la problématique des positions d'influence ; etc.

Autre évolution positive : la possibilité d'infliger des peines alternatives aux auteur·e·s d'actes de délinquance sexuelle. Les peines de prison ne seront de ce fait plus les seules options laissées aux juridictions pour faire face à ce type de délinquance. Il s'agit en effet d'une nécessité cardinale de permettre, dans certains cas, de réaliser un travail avec les personnes concernées pour envisager une sortie efficace du parcours délinquant.

## Des questions épineuses

Comme déjà souligné, l'élargissement de la définition du consentement selon une conception positive est une avancée réelle et bienvenue, en ce que celui-ci doit non seulement être libre, mais

encore explicite et rétractable à tout moment, et qu'il n'est plus simplement déductible d'une absence de réaction négative<sup>1</sup>.



MUR DU PALAIS DE JUSTICE  
Bruxelles, décembre 2021 - ©Aline Wavreille

Une réserve toutefois quant à la formulation de cette disposition, en ce qu'elle vise les situations d'altération du libre arbitre consécutives à l'influence d'alcool et autres substances psychotropes.

En effet, s'il est impératif de reconnaître sans ambiguïté qu'il existe un problème réel et sous-évalué d'abus et de viols commis en raison de l'intoxication alcoolique/psychotrope de la victime et que ces abus et viols ne sont pas poursuivis pour diverses raisons (sous-rapportage par les victimes elles-mêmes, difficultés liées aux charges de la preuve, etc.), la formulation proposée peut comporter certains risques, principalement celui d'induire une présomption de non-consentement dès qu'une personne aura été sous l'influence d'une substance psychotrope.

Pour éviter un tel risque, il eut été préférable de s'assurer qu'une simple consommation d'alcool ou de drogue n'entraîne pas *ipso facto* une présomption de non-consentement : il faudrait en effet encore qu'il soit prouvé que cette consommation a eu un effet d'altération du libre arbitre. Cela afin de garantir la sécurité juridique en la matière.

Autre question, autrement plus épineuse, celle de la définition de l'âge de la majorité sexuelle. Le projet de loi instaure en effet une présomption de non-consentement du ou de la mineur·e aux relations sexuelles en dessous de 16 ans, avec un tempérament à cette présomption pour les mineur·e-s âgé·e-s entre 14 et 16 ans.

La LDH souligne la nécessité de fixer un âge minimum en dessous duquel le consentement n'est pas possible. En effet, le législateur doit en la matière concilier deux impératifs : celui de la protection des enfants et celui de favoriser leur droit à l'autodétermination,

1. La définition proposée est la suivante : « Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une agression, d'une menace, de violence, d'une surprise, d'une ruse, ou d'un autre comportement punissable. Il n'y a pas davantage de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une personne en situation de vulnérabilité due à un état d'inconscience, de sommeil, de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une infirmité ou une déficience physique ou mentale, altérant le libre arbitre. »

notamment sexuelle. Il est nécessaire d'assurer une différence des places, qui est structurante pour l'enfant, et non liberticide, entre un adulte et un enfant. Le droit des enfants, c'est également le droit d'être un enfant, respecté et protégé à cette place d'enfant.

Si la LDH n'a pas l'expertise pour déterminer quel devrait être cet âge, elle considère que la solution retenue dans le projet de loi n'est pas adéquate. En effet, une présomption de non-consentement pour tou·te·s les mineur·e·s de moins de 16 ans ne semble a priori pas pertinente au regard de l'évolution sociétale.

La LDH souscrit ainsi à la fixation d'un âge minimum à 14 ans, âge en dessous duquel un consentement ne pourrait, en aucun cas, être donné, (puisque l'objectif est de lutter contre les abus manifestes). Elle insiste cependant sur le fait que la détermination de cet âge ne peut par contre avoir pour effet de pénaliser les relations entre mineur·e·s.

Pour les mineur·e·s entre 14 et 16 ans, une solution médiane doit dès lors être trouvée conformément à leur droit à l'autodétermination sexuelle. La LDH estime que ceux et celles-ci devraient être en mesure de renverser la présomption de non-consentement qui pèse sur eux et elles (sauf en cas d'inceste et de position d'autorité).

### Des points problématiques

Au-delà de ces évolutions positives et ces questions épineuses, le projet de loi contient également des points bien plus problématiques. Ainsi, les seuils des peines pour les infractions à caractère sexuel sont tous systématiquement augmentés, et cela sans véritable justification. Outre de présenter de sérieuses incohérences (par exemple, un acte de torture et un acte de voyeurisme sur mineur·e sont punis de la même peine), cette aggravation systématique des peines applicables s'inscrit dans une vision répressive dont les effets pervers sont régulièrement dénoncés.

Il ressort en effet de plusieurs études que le durcissement de la peine n'a pas d'effet positif sur la récurrence, voire même que l'accroissement de la durée d'incarcération pouvait produire, en réalité, une augmentation de la récurrence. On constate ainsi qu'à peines prononcées égales, plus le temps de détention effectif était long, plus la récurrence était fréquente.

Une étude de l'INCC (l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie) portant sur la politique criminelle en matière de

violences conjugales conclut même que : « Les résultats font globalement apparaître des taux de récidive d'autant plus élevés que la réponse est contraignante. Le taux de récidive est ainsi évalué à 24 % dans le cas où le classement sans suite est l'unique mesure, à 36 % suite à une médiation pénale, à 44 % en cas de mandat d'arrêt et à 53 % après une condamnation (...). Les taux de récidive observés ne peuvent donc en aucune manière illustrer un quelconque succès des réactions judiciaires les plus lourdes. (...) Les taux de récidive les plus élevés sont en effet généralement rencontrés en cas d'emprisonnement (...) »<sup>2</sup>.

Les scientifiques ne favorisent pas l'alourdissement des peines de prison mais, au contraire, préconisent des traitements alternatifs à l'incarcération afin d'éviter le contact avec la prison, qui entraîne la rupture des liens familiaux ou encore d'un contrat de travail. L'enfermement rend en effet difficile le retour à la liberté en termes de réinsertion. Allonger la durée des peines d'emprisonnement, c'est réduire d'autant les possibilités d'aménagement et d'individualisation des sanctions, en conséquence, augmenter le risque de récidive.

## Conclusion

Ce projet de loi découle indéniablement d'une démarche positive visant à garantir une protection effective des droits des femmes et des droits de l'enfant et il mérite, de ce fait, d'être soutenu. Il existe toutefois une série de points problématiques sur les questions de la définition du consentement, de l'âge de la majorité sexuelle et de l'aggravation des peines.

Si les violences de genre sont bien évidemment inacceptables et qu'il est indispensable de mettre tout moyen utile en œuvre pour lutter contre ces violences, comme le requiert le droit international, nous sommes toutefois d'avis que cette lutte doit également passer par d'autres voies que le recours au droit pénal. En effet, « Il s'agit non seulement de punir les auteurs de violences mais aussi, et surtout, de se donner les moyens d'éviter que ces actes soient commis, de protéger les victimes, d'informer et de former la population, les forces de police, les juges »<sup>3</sup>

2. C. VANNESTE, « La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive », Rapport de recherche/Onderzoekrapport, Institut National de Criminologie et de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche/Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, n° 41, mai 2016.

3. Fem & Law, « La reconnaissance des violences de genre n'est pas négociable », *RTBF*, 28 septembre 2020 : [https://www.rtb.be/info/dossier/les-grenades/detail\\_il-faut-reconnaitre-les-femicides?id=10595319](https://www.rtb.be/info/dossier/les-grenades/detail_il-faut-reconnaitre-les-femicides?id=10595319).